

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 80C

6e chambre

ARRET N° 582116

CONTRADICTOIRE

DU 20 SEPTEMBRE 2016

R.G. N° 15/03463

AFFAIRE :

B

C/

**SA SOPRA STERIA
GROUP venant aux droits
de la SA STERIA**

LE VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur [REDACTED]
1 rue de Guélan
78410 AUBERGENVILLE

Comparant
Assisté de M. Joseph RAAD, délégué syndical ouvrier

APPELANT

SA SOPRA STERIA GROUP venant aux droits de la SA STERIA
ZAE Les Glaisins
74940 ANNECY LE VIEUX

Représentée par Me Maud CREPIN substituant Me Eve DREYFUS, avocat au
barreau de PARIS

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 17 Mai 2016, en audience publique, les parties ne s'y
étant pas opposées, devant Madame Catherine BÉZIO, président, et Madame
Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller, chargées d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,
Madame Sylvie FÉTIZON, conseiller,
Madame Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 11 Mai
2015 par le Conseil de
Prud'hommes - Formation
paritaire de VERSAILLES
Section : Encadrement
N° RG : 13/02549

Copies exécutoires délivrées à :

Me Eve DREYFUS

Copies certifiées conformes
délivrées à :

Joseph RAAD

**SA SOPRA STERIA GROUP
venant aux droits de la SA
STERIA**

le :

Considérant qu'en outre, la rupture abusive de la période d'essai justifie l'octroi à l'appelant d'une somme destinée à réparer la privation d'emploi subie par celui-ci ; qu'en l'absence d'élément et d'indication sur la situation de M. B. , le préjudice de ce dernier ne saurait cependant être réparé par l'importante indemnité requise et doit être limité à un dédommagement d'ordre essentiellement moral que la cour fixe à la somme de 3000 euros ;

Considérant qu'enfin en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, il y a lieu d'allouer à l'appelant la somme de 2500 euros qu'il réclame ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort,

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau ;

Dit que la rupture de la période d'essai par la société SOPRA STERIA GROUP est abusive ;

En conséquence ;

Condamne la société SOPRA STERIA GROUP à payer à M. B. la somme de **8800 euros** à titre d'indemnité de préavis, la somme de **880 euros** à titre de congés payés afférents et la somme de **3000 euros** à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la société SOPRA STERIA GROUP aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de M. B. de la somme de **2500 euros** en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller en raison de l'empêchement de Catherine BÉZIO, président, et par madame Mélissa FABRE, greffier en pré-affectation, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER,



P/Le PRÉSIDENT,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
PAR LA COUR

